

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION
ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION.....	173
II. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	173
Système de contrôle	173
Rapports sur le respect des mesures de conservation	175
Procédure d'évaluation de la conformité	178
Propositions de mesures nouvelles ou révisées.....	179
VMS	180
Fermeture de pêcheries	180
Pêcheries de krill.....	180
Normes de sécurité.....	182
Listes des navires INN.....	182
Système de contrôle	182
Mesure commerciale.....	183
III. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	184
Niveau actuel de la pêche INN	184
Procédure d'estimation des captures INN.....	186
Listes des navires INN	187
IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC).....	189
Mise en œuvre et fonctionnement du SDC	189
Système électronique de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp (E-SDC)	191
V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	192
VI. AVIS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE	192
Mesures d'atténuation	192
Pêcheries exploratoires.....	193
Notifications de pêche.....	193
Système international d'observation scientifique.....	194
Avis sur les filets maillants dans la zone de la Convention	195
Estimation des niveaux des captures INN	195
VII. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ	195
VIII. AUTRES QUESTIONS	195
Évaluation de la performance de l'organisation	196
Pêche de fond	197
IX. AVIS AU SCAF	198
X. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION.....	198

APPENDICE I :	Ordre du jour	199
APPENDICE II :	Liste des documents	200
APPENDICE III :	Liste des navires INN des Parties non contractantes proposée pour 2007 (mesure de conservation 10-07) et liste provisoire 2006 des navires INN des Parties contractantes (mesure de conservation 10-06)	203
APPENDICE IV :	Listes combinées des navires INN pour 2003, 2004, 2005 et 2006	209

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue du 22 au 26 octobre 2007.

1.2 La présidente du SCIC, Mme Valeria Carvajal (Chili) ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission. Un accueil particulier est réservé à la Chine en sa qualité de nouveau Membre de la Commission. Aucun Membre n'invoque de décision en vertu de la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission. Par conséquent, tous les observateurs invités à participer à la réunion CCAMLR-XXVI sont invités à participer à la réunion du SCIC. Le SCIC souhaite la bienvenue à tous les observateurs présents à la réunion.

1.3 Le Comité exhorte les Membres à continuer de suivre les directives de la CCAMLR en matière de soumission des documents et de les soumettre aussi rapidement que possible et bien avant la date limite.

1.4 Le Comité examine l'ordre du jour et ajoute les deux questions suivantes : "Avis du Comité scientifique" et "Élection du vice-président du Comité". L'ordre du jour adopté par le SCIC et la liste des documents figurent respectivement aux appendices I et II.

1.5 Le Comité est d'avis que toute recommandation relative aux mesures concernant le placement d'observateurs à bord des navires de krill devra tout d'abord être soumise au Comité scientifique pour ensuite être examinée par la Commission.

II. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Système de contrôle

2.1 Durant la période d'intersession 2006/07, 73 contrôleurs ont été nommés par l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Au total, 27 contrôles en mer ont été déclarés ; 23 ont été effectués dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni, et quatre l'ont été dans la division 58.4.3b par des contrôleurs CCAMLR désignés par l'Australie. Un rapport soumis par un contrôleur désigné par le Royaume-Uni au sujet du navire *Insung No 22* battant le pavillon de la République de Corée fait mention d'une infraction à la mesure de conservation 25-02. Il a été observé que la ligne de banderole présentait des intervalles de plus de 5 mètres.

2.2 Le Royaume-Uni et l'Australie encouragent les autres Membres à participer activement au Système de contrôle, à désigner des contrôleurs et à mener des inspections dans la zone de la Convention.

2.3 Le Chili rend compte d'un contrôle qu'il a tenté d'effectuer le 7 février 2007 sur le navire de pêche au krill polonais, *Dalmor II*. Selon sa déclaration, ce navire a rompu tout contact avec le contrôleur de la CCAMLR désigné par le Chili lorsque celui-ci l'a averti qu'il souhaitait monter à bord pour mener une inspection dans la sous-zone 48.1 (COMM CIRC 07/74). Toute la correspondance ainsi que les comptes rendus du Chili et de la Pologne sont présentés au SCIC dans les documents CCAMLR-XXVI/BG/39 et SCIC-07/7.

2.4 La Communauté européenne avise le Comité qu'elle a pris contact avec le gouvernement polonais pour lui demander des explications, l'incident s'étant produit en haute mer et étant du ressort de sa compétence. Suite aux informations fournies par les autorités polonaises, la Communauté européenne a informé le Comité que ce malencontreux événement était dû à des erreurs administratives et d'application concrète du Système de contrôle de la CCAMLR. Elle indique que le nom du contrôleur ne figurait pas sur la liste des contrôleurs désignés de la CCAMLR au moment de l'incident. Elle déclare que le *Dalmor II* est un navire autorisé à pêcher et qu'aucune infraction n'a été commise. À cet égard, elle soutient la nécessité de renforcer le Système de contrôle de la CCAMLR, de partager et de soutenir les concepts et autres éléments exprimés par le Chili dans CCAMLR-XXVI/BG/39, afin que ce genre d'incident ne se reproduise plus.

2.5 La Pologne a répondu pendant la période d'intersession en transmettant au secrétariat la copie d'une lettre de la compagnie de pêche avisant que le navire d'inspection du Chili n'avait pas signalé que des contrôleurs de la CCAMLR étaient à bord et qu'il n'arborait pas le fanion de contrôle de la CCAMLR. La Pologne déclare qu'elle a engagé des poursuites suite à l'absence de réponse du navire *Dalmor II*.

2.6 Le Chili avise que, suite à la communication que la Pologne a adressée au secrétariat, une nouvelle enquête a été lancée. D'après les résultats de cette enquête, le contrôleur avait bien indiqué qu'il était contrôleur de la CCAMLR et le navire arborait bien le fanion d'inspection. Toutefois, le Chili admet, qu'au moment de la tentative d'inspection, il n'avait pas donné à la Commission le nom des contrôleurs qu'il avait désignés. Il souligne par ailleurs que le Système de contrôle actuellement en vigueur ne stipule aucune sanction pour les cas de non conformité au règlement. C'est à l'État du pavillon de constater l'incident et d'appliquer des sanctions. Le Chili conclut qu'il reste convaincu que l'incident impliquant le *Dalmor II* constitue une infraction évidente au Système de contrôle et que l'absence de procédures visant à prendre des mesures complémentaires, lorsque les navires ne respectent pas les demandes d'inspection, fragilise la crédibilité et l'efficacité du Système.

2.7 Plusieurs Membres estiment que la responsabilité de l'inspection des navires incombe à l'État du pavillon et que la Communauté européenne n'est pas un État du pavillon. Par conséquent, la Pologne, en sa qualité de Membre de la CCAMLR, aurait dû fournir une explication directement au SCIC.

2.8 La Communauté européenne avise le SCIC que sa législation est applicable à tous les navires battant pavillon d'un État membre de la Communauté européenne et qu'elle a des compétences exclusives sur toutes les questions relatives à la pêche en haute mer et dans les eaux communautaires, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

2.9 Plusieurs autres Membres se déclarent préoccupés par l'incident et estiment qu'il confirme l'idée du renforcement et de l'amélioration du Système de contrôle.

2.10 Le Comité note que quatre navires battant pavillon de la Chine ont refusé de laisser monter à bord un contrôleur de la CCAMLR désigné par l'Australie pour mener des inspections dans la division 58.4.3b en novembre 2006 et en janvier 2007 (SCIC-07/3).

2.11 La Chine déclare que, d'après son interprétation, les règles du Système de contrôle sont applicables aux Membres et, dans des circonstances "appropriées", aux Parties contractantes. Elle rappelle au SCIC qu'elle n'était pas encore Membre de la CCAMLR à l'époque des inspections. Elle déclare qu'elle a retiré les licences délivrées aux navires et que ceux-ci doivent rester au port pour les 12 prochains mois, aux frais du propriétaire.

2.12 Certains Membres réfutent l'interprétation de la Chine en ce qui concerne les règles du Système de contrôle et se disent préoccupés par ces incidents. Ils estiment que l'interprétation de la Chine n'est pas une excuse valable en ce qui concerne le non-respect de la réglementation.

2.13 L'Argentine soutient le renforcement du Système de contrôle à condition que les amendements restent conformes à la Convention sur le droit de la mer. Elle déclare que, par exemple, les contrôleurs ne sont pas autorisés à monter à bord des navires avec des armes, comme cela avait été le cas lors d'une inspection effectuée au cours de la saison 2006/07. D'autres Membres estiment que le transport d'armes n'est incompatible, ni avec le Système de contrôle, ni avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). La Russie se range à l'avis de l'Argentine.

2.14 Le Comité examine les propositions soumises par l'Australie, le Chili, la Communauté européenne, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande concernant le renforcement du Système de contrôle et fournies sous les références CCAMLR-XXVI/25, 29 Rév. 1 et CCAMLR-XXVI/BG/39. Pour de plus amples informations sur cette question, se référer aux paragraphes 2.9 et 2.60.

Rapports sur le respect des mesures de conservation

2.15 Le Comité note qu'à la date de la réunion, les notifications de licences relatives aux navires *Kwang Ja Ho*, *Insung No. 22* et *Insung No. 1* battant pavillon de la République de Corée, ainsi que les navires *Volna* et le *Yantar* battant pavillon de la Russie, n'avaient pas été soumises.

2.16 La Corée a, par la suite, soumis des informations sur les licences délivrées aux navires *Kwang Ja Ho*, *Insung No. 22* et *Insung No. 1* pendant la réunion.

2.17 Le Comité examine les résumés des informations relatives au respect des mesures de conservation soumis par les Membres en 2006/07 et fournis sous la référence CCAMLR-XXVI/BG/13 Rév. 2.

2.18 Le Comité note avec satisfaction que l'Afrique du Sud, l'Espagne et la Namibie ont contrôlé ou ont pris des mesures contre les navires inscrits sur la liste des navires INN qui ont tenté d'entrer dans leurs ports.

2.19 L'Espagne déclare qu'elle a mis en place un système national d'inspection et de contrôle portuaire, auquel participent plusieurs services ministériels, afin d'interdire l'entrée

dans les ports espagnols de tout navire inscrit sur la liste des navires INN. Elle indique que ces actions sont différentes des inspections portuaires effectuées sur les navires transportant des cargaisons de légine, conformément à la mesure de conservation 10-03.

2.20 L'Espagne a inspecté quatre navires inscrits sur la liste provisoire des navires INN de la CCAMLR : l'*Amorínn*, le *Perseverance*, le *Comet* et le *Rex*, ainsi que le *Tritón-1* et a pris des mesures contre eux. Elle déclare qu'aucun de ces navires ne transportait de légine et qu'ils n'avaient pas l'intention d'effectuer de débarquements ou de transbordements en mer. Ces navires désiraient l'accès au port pour effectuer des opérations d'entretien et quelques réparations sur les navires et les engins de pêche.

2.21 L'Espagne déclare qu'elle a pris des mesures contre le capitaine du *Tritón-1*. Elle déclare également avoir arraisonné le navire *Perseverance*, lui avoir imposé une caution de 300 000 euros et avoir engagé des poursuites à son encontre. Elle a, par ailleurs, refusé l'accès à ses ports au *Rex* et au *Comet*. Toutes les informations ont été remises à la Commission sous les références CCAMLR-XXVI/BG/34 et COMM CIRC 07/121. L'Australie félicite l'Espagne pour les actions qu'elle a prises contre les navires de pêche INN, conformément à ses obligations en sa qualité de Membre de la Commission.

2.22 Le secrétariat attire l'attention du SCIC sur les résumés des informations relatives au respect de la réglementation tirés des comptes rendus des observateurs scientifiques (WG-FSA-07/8). Les résumés contiennent des informations sur l'application, par les navires, des mesures relatives à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins (mesures de conservation 25-02 et 25-03) et à la protection de l'environnement (mesure de conservation 26-01). Les résumés ont déjà été présentés au Comité scientifique et à ses groupes de travail pour examen afin d'évaluer les résultats des mesures de conservation ci-dessus énoncées (CCAMLR-XXIII, paragraphe 6.7). Les données collectées par les observateurs scientifiques permettront d'évaluer le respect de ces mesures dès qu'une procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation aura été élaborée (voir paragraphes 2.36 à 2.43).

2.23 Le Comité prend note de plusieurs observations de navires INN dans la zone de la Convention, ainsi qu'il est indiqué dans le document CCAMLR-XXVI/BG/13, Rév. 2. Le Comité demande au secrétariat d'actualiser la liste en y inscrivant tous les navires pêchant au filet maillant repérés par l'Afrique du Sud pendant la saison 2006/07 (CCAMLR-XXVI/BG/30).

2.24 En outre, l'Argentine avise le SCIC que le cargo *Rosa* battant pavillon du Panama a été repéré dans la zone de la Convention. Par ailleurs, elle déclare que "le navire a tout d'abord déclaré qu'il battait pavillon du Myanmar (Birmanie), alors que les informations ont plus tard révélé qu'il battait vraisemblablement pavillon du Panama. Le navire a ensuite mis le cap sur les îles Malouines (Falkland) et a fait une escale à Punta Arenas au Chili." Le Chili déclare qu'il a inspecté le navire et y a trouvé une cargaison de krill congelé qui avait été transbordée du navire *Dalmor II* battant pavillon polonais. L'Argentine avise le SCIC que, selon elle, ceci constitue un cas évident de pêche non réglementée (voir paragraphe 3.19).

2.25 Le secrétariat est prié d'obtenir davantage d'informations concernant le navire. Le Chili avise qu'il fournira au secrétariat des comptes rendus complets de toute la documentation rassemblée au cours de l'inspection à Punta Arenas.

2.26 L'Espagne rappelle que les amendements apportés à la mesure de conservation 10-02 en 2006 exigent désormais que les capitaines des navires de pêche déclarent quels navires ils ont rencontrés dans la zone de la Convention. Le SCIC est avisé que quatre navires ont été repérés par deux capitaines pendant la période d'intersession 2006/07, mais que tous les rapports ont été soumis par le biais de l'État du pavillon. Un rapport a été soumis par l'État du pavillon à partir des comptes rendus des observateurs scientifiques. La plupart des navires signalés ont également été repérés par un navire de patrouille à la même période.

2.27 Le secrétariat rend compte de l'application et du fonctionnement du Système centralisé de contrôle des navires (C-VMS) pendant la période d'intersession de 2006/07. Il avise qu'il a fourni des données du C-VMS conformément à la mesure de conservation 10-04, paragraphe 20, en soutien à deux opérations de surveillance menées par la Nouvelle-Zélande en janvier 2007. Aucune demande de données du C-VMS n'a été adressée par des responsables du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) au secrétariat pour soutenir les demandes de vérification des certificats de capture de *Dissostichus* (CCD).

2.28 Le secrétariat avise le Comité que, bien qu'aucun problème opérationnel n'ait été rencontré, plusieurs questions restent à clarifier.

2.29 Le secrétariat informe le Comité qu'un Membre a demandé des données du C-VMS sur le navire battant son pavillon et qu'actuellement, aucune disposition dans la mesure de conservation 10-04 ne prévoit cette éventualité. Le Comité recommande d'amender les paragraphes de la mesure de conservation 10-04 relatifs à l'accès aux données du C-VMS pour permettre aux États du pavillon de pouvoir accéder à leurs propres données auprès du secrétariat (voir paragraphes 2.45 et 2.47).

2.30 Le secrétariat informe également le Comité que des clarifications s'imposent en ce qui concerne le traitement des données du VMS soumises volontairement par les Membres pour leurs navires menant des opérations en dehors de la zone de la Convention. Le Comité estime que ces données devraient être traitées conformément aux règles existantes pour les données sécurisées et confidentielles du VMS, ainsi qu'il est stipulé à l'annexe B de la mesure de conservation 10-04.

2.31 Le Comité convient également que les paragraphes 21, 22 et 23 de la mesure de conservation 10-04 ne sont pas applicables en ce qui concerne l'accès aux données collectées en dehors de la zone de la Convention pour des opérations de surveillance ou à tout responsable en matière de SDC sauf si l'État du pavillon accepte de permettre l'accès à ces données.

2.32 À la suite d'une demande émise par la Commission à CCAMLR-XXV, le secrétariat a été chargé de réaliser une étude de faisabilité sur les conséquences de l'utilisation, sur les tâches administratives et les ressources, des données du C-VMS pour valider les positions déclarées dans les données à échelle précise par trait de chalut et les données des observateurs (CCAMLR-XXV, paragraphe 7.5 iv)). Le secrétariat présente les conclusions de cette étude (CCAMLR-XXVI/BG/16). Il déclare que le système actuel n'est pas adéquat pour cette tâche et propose une autre méthode de validation des données à échelle précise et des données des observateurs utilisant un sous-programme qu'il a mis au point tout spécialement pour effectuer cette tâche.

2.33 Le Comité convient de recommander à la Commission d'utiliser cette méthode pour identifier et corriger les erreurs de la base des données et, si nécessaire, d'utiliser les données de C-VMS pour faire une estimation approximative des positions qui n'auraient pas pu être identifiées autrement (CCAMLR-XXVI/BG/16).

2.34 Le secrétariat recherche également les conseils du SCIC sur la façon de traiter une demande des États-Unis pour répondre aux exigences d'une nouvelle réglementation sur les importations de légine aux États-Unis. Les États-Unis exigent que tous les navires exportant de la légine vers leur pays adressent des déclarations C-VMS au secrétariat, que le navire ait pêché à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention.

2.35 Le Comité discute de la possibilité d'inclure un champ dans le formulaire de déclaration de l'E-SDC pour indiquer si le navire déclare ses données de VMS au secrétariat (voir paragraphe 4.22). L'Argentine fait opposition en ce qui concerne l'application du C-VMS en dehors de la zone de la Convention.

Procédure d'évaluation de la conformité

2.36 Lorsqu'elle s'est réunie en 2006, la Commission a approuvé l'avis du SCIC selon lequel le meilleur moyen de poursuivre l'examen des éléments clés de la conformité et d'élaborer des critères d'évaluation serait de confier cette question à un groupe d'experts nommés par les Membres. Ce groupe devrait être placé sous la responsabilité de la vice-présidente du SCIC, Theresa Frantz (Afrique du Sud) (CCAMLR-XXV, paragraphe 7.30 ; CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 3.34).

2.37 Le groupe chargé de la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP pour Development of a Compliance Evaluation Procedure) a été établi et a travaillé pendant la période d'intersession conformément aux attributions que lui avait confiées le SCIC (CCAMLR-XXV, annexe 4, paragraphe 3.35). Des participants de l'Australie, de la Communauté européenne, des États-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie ont participé aux travaux du groupe.

2.38 La responsable du groupe fait part des résultats des travaux d'intersession au Comité (CCAMLR-XXVI/BG/32). La plus grande partie de la discussion du groupe est axée sur l'élaboration de critères quantifiables qui permettraient de mesurer le respect des divers éléments de la réglementation en tenant compte de la sévérité des infractions et de leur impact. Dans l'ensemble, le groupe estime que ces critères devraient rester simples, mais il est critique que les critères élaborés puissent quantifier les infractions dans les catégories ci-après :

- administration des pêcheries
- gestion des ressources (espèces visées)
- gestion des ressources (espèces dépendantes et voisines)
- gestion des ressources (environnement).

2.39 L'Australie a préparé et soumis au groupe un exemple de méthode d'évaluation de la conformité fondée sur la méthode d'évaluation des risques utilisée par elle-même, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande. Le groupe n'a disposé de suffisamment de temps, ni pour examiner minutieusement l'exemple, ni pour envisager d'autres méthodes possibles.

L'Australie présente aussi au SCIC des précisions sur l'exemple contenu dans l'appendice C de CCAMLR-XXVI/BG/32, appendice C.

2.40 Le Comité note que, bien que le groupe ne se soit pas attelé à toutes ses attributions, ses travaux ont été des plus utiles pour donner un aperçu de la complexité de l'élaboration d'une procédure d'évaluation de la conformité. Le SCIC se rallie à l'opinion du groupe selon laquelle les procédures à mettre en place devraient mieux assurer l'objectivité de l'évaluation de la conformité.

2.41 Le Comité examine les recommandations du groupe et recommande à la Commission de convoquer un atelier sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité. L'atelier devrait examiner toutes les attributions du groupe d'intersession identifiées par la Commission (CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 3.35). L'atelier devrait également sélectionner les éléments clés de la conformité et examiner la méthode préparée par l'Australie ainsi que d'autres méthodes possibles afin d'évaluer leurs propriétés en matière d'applicabilité pour l'évaluation directe et objective de la conformité.

2.42 Le Comité recommande, de plus, à la Commission de charger le groupe existant de poursuivre ses travaux pendant la prochaine période d'intersession, dans l'objectif de la préparation et de l'organisation en 2008 de l'atelier susmentionné, de préférence avec le WG-EMM. Le groupe et l'atelier seront placés sous la responsabilité de T. Frantz et Kerry Smith (Australie).

2.43 Le secrétariat est chargé de préparer une estimation des fonds requis pour l'organisation de cet atelier, afin que la présidente du SCIC puisse en aviser le SCAF (voir paragraphe 9.1).

Propositions de mesures nouvelles ou révisées

2.44 Le SCIC examine de nombreuses propositions de Membres visant à introduire des mesures nouvelles ou révisées :

- amendements aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 : suppression des navires sans pavillon des Listes des navires INN (Uruguay ; CCAMLR-XXVI/10) ;
- amendements aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 : reconnaissance officielle des Listes des navires INN établies par d'autres organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) (Norvège ; CCAMLR-XXVI/38) ;
- expansion méthodique de la pêcherie de krill (Australie ; CCAMLR-XXVI/31) ;
- procédure de fermeture des pêcheries (Nouvelle-Zélande ; CCAMLR-XXVI/35 Rév. 1) ;
- mesure commerciale visant à promouvoir la conformité (Communauté européenne ; CCAMLR-XXVI/33) ;
- propositions d'amendement du Système de contrôle de la CCAMLR (Communauté européenne, États-Unis, Nouvelle-Zélande ; CCAMLR-XXVI/25) ;

- proposition de révision et de renforcement du Système de contrôle (Australie ; CCAMLR-XXVI/29 Rév. 1) ;
- amélioration des normes de sécurité des navires (Australie ; CCAMLR-XXVI/28).

VMS

2.45 Le Comité examine deux propositions d'amendement de la mesure de conservation 10-04. La première, présentée par le secrétariat dans CCAMLR-XXVI/BG/16, vise à modifier ladite mesure de conservation pour clarifier le fait que les Parties contractantes peuvent demander au secrétariat de leur transmettre les données VMS de leurs propres navires. Dans la discussion générale de cette question, il est noté que les États du pavillon sont tenus de collecter ces données, en vertu des paragraphes 1 et 5 de la mesure de conservation 10-04.

2.46 La seconde proposition de l'Australie, contenue dans CCAMLR-XXVI/31, vise à l'amendement de la mesure de conservation 10-04 pour qu'elle s'applique aux navires des pêcheries de krill, sans que ces navires soient toutefois tenus de participer au C-VMS (voir paragraphes 2.49 à 2.54).

2.47 Le SCIC approuve les deux propositions et recommande à la Commission d'amender la mesure de conservation 10-04 conformément au nouveau libellé présenté dans CCAMLR-XXVI/BG/47.

Fermeture de pêcheries

2.48 Le Comité examine une nouvelle mesure de conservation proposée par la Nouvelle-Zélande pour clarifier les procédures à suivre en cas de fermeture de pêcheries (CCAMLR-XXVI/35 Rév. 1). La proposition fait suite à une demande de conseils adressée par le secrétariat à la Commission sur les actions que devraient prendre les États du pavillon et leurs navires lorsque des pêcheries de la CCAMLR ferment (CCAMLR-XXV/BG/3). Le SCIC recommande à la Commission d'adopter le projet de mesure (CCAMLR-XXVI/BG/47).

Pêcheries de krill

2.49 L'Australie soumet une proposition sur les conditions exigées pour l'expansion méthodique de la pêche de krill et exhorte les Membres à l'adopter (CCAMLR-XXVI/31). L'Australie juge que des mesures de conformité sont requises pour garantir que l'expansion de la pêche de krill s'aligne toujours sur l'objectif de la Convention. Elle recommande d'appliquer les mesures ci-après à la pêche de krill :

- amender la mesure de conservation 10-03 (Contrôle portuaire des navires transportant de la légine) pour qu'elle soit également applicable à la pêche de krill ;

- amender la mesure de conservation 10-04 (Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite) pour qu'elle soit également applicable à la pêche de krill ;
- faire surveiller les opérations de transbordement par l'État du pavillon, comme c'est le cas pour les débarquements de captures dans les ports, en vertu de la mesure de conservation 10-03 (Contrôle portuaire des navires transportant de la légine) ;
- appliquer certains éléments de la mesure de conservation 21-02 (pêcheries exploratoires) à la mesure de conservation 21-03 (Notification d'intention de participation à la pêche au krill).

2.50 Plusieurs Membres remercient l'Australie de sa proposition qu'ils soutiennent, conscients du fait que la pêche de krill est en pleine expansion, mais qu'elle est moins réglementée que les autres pêcheries de la zone de la Convention. Ces Membres indiquent que le krill fait partie intégrante de l'écosystème marin antarctique et que c'est la dernière pêche sous-exploitée du monde, ce qui justifie l'obligation qu'a la CCAMLR de préserver et de gérer les stocks de krill.

2.51 Le Japon remercie l'Australie de sa proposition et soutient, lui aussi, l'expansion méthodique de la pêche de krill, mais il attire l'attention du SCIC sur CCAMLR-XXVI/BG/41 Rév. 1 qui déclare que les captures de krill étaient stables, aux alentours de 100 000 tonnes, ce qui est inférieur de 3% à la limite de précaution des captures et de 20% au niveau de déclenchement de la mesure de conservation 51-01. Le Japon déclare que, tout en approuvant la demande de notification anticipée des navires de krill à la Commission, il explique que son navire de pêche au krill n'était pas en situation irrégulière, mais qu'il était habilité non seulement par la CCAMLR, mais aussi par les autorités nationales. Il estime que, dans ce cas, il ne voit pas l'utilité de contrôles portuaires, de surveillance des transbordements ou de déclaration par VMS. Il fait observer que les navires pêchant le krill sont tenus de soumettre des données par trait et que celles-ci pourraient être utilisées pour la vérification des informations sur la pêche.

2.52 Certains Membres se rallient à l'opinion du Japon.

2.53 La Communauté européenne déclare que les captures de krill et le nombre de navires participant à la pêche sont faibles et que, de ce fait, il n'est pas vraiment nécessaire, à ce stade, de mettre en place des mesures aussi rigoureuses que celles adoptées pour la légine. Elle estime toutefois qu'il ne serait pas acceptable qu'une organisation telle que la CCAMLR laisse des pêcheries en expansion, comme celle de krill, sans mesures régulatrices et de contrôle fondamentales, telles que l'utilisation de VMS et l'obligation de collecter des données biologiques. La Communauté européenne réitère, par ailleurs, que la demande potentielle du marché de krill pourrait entraîner une explosion de l'effort de pêche. Elle déclare que, d'après ses propres recherches, deux seulement des membres de la CCAMLR utilisent des codes douaniers spécifiques pour identifier le krill dans les échanges commerciaux internationaux et suggère que d'autres Membres suivent leur exemple pour permettre d'acquérir une meilleure connaissance du volume et du marché du krill.

2.54 Le Comité examine toutes les propositions et approuve le fait d'appliquer la déclaration par VMS aux navires de krill (voir paragraphe 2.46).

Normes de sécurité

2.55 L'Australie soumet une proposition d'amendement de la mesure de conservation 10-02 pour améliorer les normes de sécurité des navires pêchant dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXVI/28). En présentant la proposition, l'Australie explique que, du fait des difficultés rencontrées pour répondre aux cas d'urgence en Antarctique, les navires doivent être bien préparés. La proposition vise à établir des normes minimum pour tous les navires de pêche menant des opérations dans la zone de la Convention CAMLR. Les Membres reconnaissent que la sécurité dans la zone de la Convention est une question importante, comme le reflète la résolution 23/XXIII. Cependant, certains Membres se disent préoccupés du rapprochement avec les travaux en cours au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), et souhaitent l'examiner de plus près. Le SCIC accepte de communiquer le projet à la Commission pour qu'elle l'examine (CCAMLR-XXVI/BG/48).

2.56 L'Afrique du Sud note qu'il serait particulièrement utile que les autorités portuaires et les personnes chargées du SDC aient accès, par le biais d'une section d'accès public du site Web de la CCAMLR, à une liste des navires porteurs de licences délivrées par des Membres pour les autoriser à pêcher dans la zone de la Convention.

2.57 Le Comité approuve la publication de la liste des navires porteurs de licences dans une section d'accès public du site Web de la CCAMLR.

Listes des navires INN

2.58 La Norvège soumet une proposition d'amendement des mesures de conservation 10-06 et 10-07 visant à faire reconnaître officiellement par la CCAMLR les listes de navires INN de l'OPANO, la CPANE et l'OPASE (CCAMLR-XXVI/38). Certains Membres se disent préoccupés par le fait que les objectifs, les buts, les conditions d'adhésion et les normes de ces ORGP diffèrent de ceux de la CCAMLR. Ils émettent des réserves quant à l'inclusion de ces listes INN dans la propre liste de la CCAMLR. L'ébauche est amendée pour tenir compte des profondes inquiétudes émises par certains Membres. Le SCIC convient de communiquer ce projet à la Commission pour examen exhaustif (CCAMLR-XXVI/BG/48).

Système de contrôle

2.59 L'Australie soumet une proposition visant à revoir et à renforcer le Système de contrôle établi par la CCAMLR (CCAMLR-XXVI/29 Rév. 1). Les Membres discutent des changements proposés en détail, y compris ses implications pratiques pour les contrôleurs, les navires de pêche, les États du pavillon et le Membre ayant procédé à la nomination. Le projet est amendé pour tenir compte des inquiétudes exprimées par certains Membres. Le SCIC convient de communiquer ce projet à la Commission pour examen exhaustif (CCAMLR-XXVI/BG/48).

2.60 Les États-Unis, la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande soumettent une proposition visant à clarifier le fait que le Système de contrôle s'applique aux Membres et aux Parties contractantes. Le Comité convient de recommander à la Commission de changer le texte du Système de contrôle à cette fin (CCAMLR-XXVI/25).

Mesure commerciale

2.61 Suite aux discussions de CCAMLR-XXV (CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 3.55), la Communauté européenne présente une proposition visant à l'adoption d'une mesure commerciale à l'égard de la légine (CCAMLR-XXVI/33).

2.62 La Communauté européenne note que les navires inscrits sur la Liste de navires INN continuent de mener des activités de pêche INN dans la zone de la Convention et que les États du pavillon ne prennent généralement aucune mesure contre eux.

2.63 La Communauté européenne ajoute que les mesures prises contre les navires inscrits sur la liste INN, que ce soient les démarches diplomatiques auprès des États du pavillon ou un système de patrouille, ne sont pas suffisamment efficaces pour les décourager de continuer leurs activités INN. Elle estime de ce fait qu'il est nécessaire de prendre contre ces États des mesures plus concrètes, telles que des mesures commerciales. La Communauté européenne recommande la procédure visant à identifier les cas de non-conformité aux mesures de conservation, à engager les consultations nécessaires avec les États concernés, à encourager ces derniers à prendre des mesures correctives, à coopérer avec la CCAMLR ou à devenir Membre de cette organisation. Si ces mesures demeurent infructueuses, des sanctions commerciales conformes au droit international, plus particulièrement à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), pourront être prises en dernier recours et ne seront levées que lorsque les États concernés auront rectifié la situation.

2.64 Le Brésil remercie la Communauté européenne de son initiative et comprend ce qui a motivé la rédaction du document, notamment la nécessité d'essayer de maîtriser la non-conformité. Il se dit toutefois préoccupé par le fait que la prise de sanctions commerciales contre des Parties, tant contractantes que non contractantes, pourrait avoir de sérieuses répercussions juridiques en dehors de la CCAMLR, plus particulièrement à l'égard de la compatibilité avec les obligations de l'OMC. Le Brésil, ajoutant que le concept de mesures commerciales manque de précision juridique, précise que le terme "non-discriminatoire" pourrait être interprété différemment en dehors de la CCAMLR. Il pose la question de savoir si une interdiction frappant d'importation pourrait constituer une violation des paragraphes 1 des articles I et XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

2.65 Le Brésil s'interroge également sur la base juridique de l'imposition de sanctions par la CCAMLR contre les Parties non contractantes. Certains Membres se rallient à cette opinion et incitent plutôt à redoubler d'effort à l'égard des mesures existantes visant à faire face à la non-conformité.

2.66 Tout en soutenant les avis exprimés par le Brésil, l'Argentine fait la déclaration suivante :

"A ce stade, nous devrions réfléchir à l'impact que de telles mesures auraient sur la CCAMLR dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. La Convention a été rédigée lors de plusieurs réunions diplomatiques en vertu d'attributions établies dans les recommandations émises par la réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) à la fin des années 1970. Dans ces attributions et dans le libellé du rapport qui les accompagnait, la RCTA reconnaissait que "l'exploitation ne serait pas interdite, mais le régime excluait la limitation des captures et d'autres réglementations économiques de l'exploitation" (IX^e RCTA).

La CCAMLR est en fait l'administratrice des ressources, avec pour mandat de veiller à ce que l'écosystème ne soit confronté qu'à des changements limités et réversibles, dérivés de "l'utilisation rationnelle", et non la propriétaire de ces ressources. La clé du succès de la CCAMLR réside dans le fait de ne pas revendiquer l'exclusivité de l'exploitation des ressources. L'expérience de la plupart des ORGP est qu'elles se détournent des considérations liées aux objectifs de conservation pour embrasser la discussion des intérêts économiques. En imposant des sanctions économiques sur les Parties contractantes ou les Parties non contractantes, la CCAMLR ne serait plus qu'une ORGP parmi tant d'autres, reposant sur l'exclusion des Parties non-contractantes et l'optimisation des bénéfices dérivés de la pêche. Ainsi, au sein de la CCAMLR, les délibérations s'orienteraient sur des questions commerciales et perdraient leur légitimité."

2.67 L'Australie et les États-Unis soulignent que la mesure ne prétend pas légiférer contre les Parties non contractantes, mais qu'elle cherche à résoudre le problème de la non-coopération.

2.68 Alors que le Japon soutient la mesure dans son principe, il rappelle au Comité que la CCAMLR a déjà un SDC, une liste des navires sous licence et une liste de navires INN. Il met donc en doute la valeur de l'adoption d'une mesure supplémentaire, commerciale, en plus des mesures déjà en vigueur.

2.69 L'Espagne, rappelant la Résolution 19/XXI sur les pavillons de non-respect, souligne que, avec l'adoption du SDC, les produits INN ne devraient en aucun cas entrer sur les marchés des Membres de la CCAMLR.

2.70 Selon plusieurs Membres, une mesure commerciale ne contredit en rien les principes du système du traité sur l'Antarctique. La RCTA a reconnu, dans plusieurs résolutions qu'elle a adoptées, que la pêche INN présentait une menace sérieuse pour la conservation de l'écosystème Antarctique et a toujours soutenu les mesures prises par la CCAMLR pour traiter le problème. Prévoir une mesure commerciale à utiliser dans les négociations avec les États qui ne se plient pas à la réglementation aiderait la CCAMLR à combattre l'activité INN.

2.71 Plusieurs Membres font remarquer que l'idée de sanctions économiques n'est pas nouvelle et que la CICTA en a déjà adopté. Ils estiment que la proposition s'inscrit dans le droit international et que la CCAMLR pourrait suivre en toute confiance les précédents établis par la CICTA.

2.72 Le projet a été amendé pour tenir compte des préoccupations de certains Membres et le SCIC décide de le renvoyer à la Commission pour examen (CCAMLR-XXVI/BG/48).

III. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

3.1 Le Comité examine les communications de l'Australie et de l'Afrique du Sud sur les développements de la pêche INN dans la zone de la Convention ces dernières années.

3.2 Dans son compte rendu, l'Australie, qui présente les origines des activités INN dans la zone 58 et les mesures qu'elle a prises à leur encontre depuis 2004, montre que la pêche INN dans la zone économique exclusive (ZEE) australienne n'a été détectée que depuis le début du programme de patrouilles spécifique. L'Australie avise toutefois le Comité que le problème s'est déplacé, en particulier vers le secteur de haute mer du banc BANZARE (division 58.4.3b). Elle précise que relativement peu de navires sont concernés, mais qu'il s'agit de récidivistes qui changent fréquemment de nom et de pavillon. Selon l'Australie, parmi les pavillons concernés actuellement figurent la République démocratique populaire de Corée, la Guinée équatoriale, la Sierra Leone et le Togo. Elle estime que ces pays ne respectent pas leurs obligations aux termes de l'UNCLOS. Comme elle l'a indiqué, à l'heure actuelle, les navires utilisent les ports, entre autres, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, du Mozambique et de Singapour.

3.3 L'Australie réitère la nécessité de la présence de patrouilles dans la zone de la Convention, pour non seulement obtenir des informations utiles sur les activités INN dans cette zone, mais aussi pour éloigner ces pêcheurs des ZEE. Elle ajoute que les initiatives de la CCAMLR ont ralenti les activités des navires INN, mais qu'elles étaient insuffisantes et, à cet effet, elle incite vivement tous les Membres à multiplier leurs efforts.

3.4 Le Comité remercie l'Australie des efforts qu'elle déploie contre la pêche INN et exhorte les Membres de la CCAMLR à poursuivre leurs efforts.

3.5 L'Afrique du Sud fait part de la conversion de plusieurs anciens palangriers INN qui utilisent désormais des filets maillants, comme le décrivent des documents présentés à la réunion (CCAMLR-XXVI/BG/30 et BG/33). La présentation faite est axée sur des informations procurées par un ancien membre de l'équipage du navire *Black Moon*, inscrit sur la liste de navires INN, qui a depuis été rebaptisé *Ina Maka* ; elle montre le navire en pêche et transbordant des quantités importantes de légine en 2005.

3.6 L'Afrique du Sud déclare que le navire a fait escale à Durban en décembre 2006 sous le nom de *Black Moon*, mais qu'il s'y est vu refuser l'accès au port. Il est de nouveau passé en août 2007 sous le nom d'*Ina Maka* et a déchargé des produits de requin. L'Afrique du Sud a arraisonné le navire au motif qu'il n'avait pas déclaré avoir des filets maillants à bord, confisqué son engin d'une valeur de 43 000 USD et lui a donné une amende de 58 000 USD.

3.7 L'Afrique du Sud attire également l'attention du Comité scientifique sur plusieurs autres navires INN qui se sont tournés vers la pêche au filet maillant et souligne que la quantité des engins rejetés en mer est élevée, que les navires transbordent de nouveaux engins de l'un à l'autre et qu'ils visent des espèces comme la légine, les grenadiers, le calmar et les crabes. Selon l'Afrique du Sud, bon nombre de ces navires appartiennent à Vidal Armadores et il se pourrait qu'il leur soit donné l'occasion de blanchir les captures de ces navires INN par le biais de navires sous licence. L'Afrique du Sud appelle à une plus grande coopération entre la CCAMLR et les ORGP pour combattre la pêche INN.

3.8 Le Comité remercie l'Afrique du Sud de son excellente présentation.

3.9 La France fait un compte rendu de ses actions et observations à l'égard de la pêche INN dans la zone 58 pendant la période d'intersession 2006/07, lesquelles sont rapportées dans CCAMLR-XXVI/BG/23. Elle note qu'un grand nombre de navires ont été repérés et identifiés en dehors de ses ZEE et que la plupart utilisaient des filets maillants. Ce niveau

élevé d'activité INN est concentré principalement dans la division 58.4.3. La France indique que la plupart des navires étaient en pêche pendant l'été austral et qu'ils se dirigeaient vers d'autres pêcheries en dehors de la zone de la Convention pendant les mois d'hiver.

3.10 Malgré l'élimination de la pêche INN au sein des ZEE, la France est d'avis que le Système de contrôle devrait être renforcé et que l'adoption de mesures commerciales serait utile pour agir efficacement contre les activités INN.

3.11 La France informe le SCIC qu'elle a engagé des démarches diplomatiques pendant la période d'intersession 2006/07 auprès du Togo et de la Guinée Équatoriale, dans le but d'obtenir l'autorisation de monter à bord, de contrôler et d'immobiliser des navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention, même en haute mer.

3.12 La France déclare qu'elle n'a reçu aucune réponse de la part du Togo, mais qu'une note diplomatique lui est parvenue des autorités de la Guinée équatoriale en septembre 2007, l'autorisant à prendre des mesures, le cas échéant, afin de combattre la pêche INN dans la zone de la Convention.

3.13 La France incite fortement d'autres Membres et Parties contractantes à engager des démarches diplomatiques similaires.

3.14 Plusieurs Membres indiquent qu'ils ont déjà adressé des lettres à des Parties non-contractantes, notamment lorsque leurs ressortissants sont impliqués à l'égard de navires INN.

3.15 La Communauté européenne déclare qu'elle a également effectué un certain nombre de démarches diplomatiques auprès du Togo et de la Guinée équatoriale pendant la période d'intersession 2006/07, dont les détails ont été distribués aux Membres (COMM CIRC 06/112 et 07/93). La Communauté européenne souligne l'importance de la lettre reçue du gouvernement togolais (FISH/B-2 RC/ig D(2007), 3 août 2007) par laquelle les autorités togolaises autorisaient l'équipage des patrouilleurs des Membres de la CCAMLR à monter à bord et à inspecter les navires battant pavillon togolais inscrits sur la liste INN-PNC.

3.16 Le secrétariat fait un résumé des estimations des captures INN de légine dans la zone de la Convention pour 2006/07, lesquelles ont été effectuées au moyen de la méthode fondée sur la conformité. Le WG-FSA a approuvé l'estimation de 3 615 tonnes mentionnée dans le document SCIC-07/8. Le secrétariat avise le SCIC que l'estimation de l'année dernière a été révisée à 3 420 tonnes, une fois les nouvelles informations reçues après la session CCAMLR-XXV prises en considération.

Procédure d'estimation des captures INN

3.17 Le secrétariat fait un compte rendu de l'essai, effectué pendant la période d'intersession, des deux matrices adoptées par le groupe mixte d'évaluation (JAG) et le SCIC et tenant compte des incertitudes liées aux observations de navires INN. Il note que les deux matrices ont produit des estimations de capture INN qui n'étaient guère différentes. Il ajoute que le grand nombre de patrouilles réalisées dans la zone de la Convention a permis de réduire l'incertitude entourant la véracité des déclarations de repérages de navires et, dans la plupart des cas, de rendre inutile l'application des matrices. Le secrétariat est donc arrivé à la conclusion que la CCAMLR pouvait continuer à employer la méthode traditionnelle et que

l'application des matrices ne serait nécessaire qu'en cas d'incertitude. Toutefois, les matrices ne sont pas capables de refléter l'ampleur de la pêche au filet maillant, ce qui devra être examiné lorsque de nouvelles informations sur les taux de capture des filets maillants pourront être obtenues.

Listes des navires INN

3.18 Le Comité examine la Liste provisoire des navires des Parties non-contractantes (CCAMLR-XXVI/7) et les informations complémentaires (SCIC-07/6), ainsi que les Listes des navires INN adoptées les années précédentes.

3.19 Plusieurs Membres estiment que davantage de preuves sont nécessaires concernant les activités de pêche INN du cargo *Rosa*, conformément au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-07. Les Membres font par ailleurs remarquer que le Panama, l'État probable du pavillon du navire, n'a pas été notifié conformément aux paragraphes 7, 8, 10 and 12 de la mesure de conservation 10-07. Par conséquent, il est décidé d'obtenir des informations supplémentaires concernant l'incident impliquant le *Rosa* pendant la période d'intersession 2007/08 et d'en faire part aux Membres.

3.20 Le Comité décide :

- i) d'adopter une Liste des navires INN-PNC (appendice III) ;
- ii) de recommander à la Commission de supprimer, de la Liste adoptée des navires INN-PNC, l'ancien navire *Apache*, qui battait pavillon du Honduras, celui-ci ayant été arraisonné par la France et converti en un bâtiment de la Marine nationale française rebaptisé *Le Malin* (appendice IV) ;
- iii) de recommander à la Commission de conserver le navire *Seed Leaf* battant pavillon du Panama sur la Liste adoptée des navires INN-PNC pour les raisons données au paragraphe 3.23 (appendice IV).

3.21 Notant que plusieurs navires sans pavillon sont inscrits sur les Listes adoptées des navires INN, l'Uruguay propose que ceux d'entre eux qui n'ont mené aucune activité de pêche soient supprimés des listes (CCAMLR-XXVI/10).

3.22 L'Australie avise le Comité que deux navires sans pavillon qui sont inscrits sur la Liste adoptée des navires INN-PC (appendice IV) appartiennent actuellement au gouvernement australien. Elle demande que ces navires soient maintenus sur la liste jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur sort.

3.23 Le courrier reçu du Panama concernant la propriété du navire *Seed Leaf* a été présenté au SCIC. Le Comité a, toutefois, examiné les informations du Registre de la Lloyds indiquant qu'il existe un lien entre les anciens armateurs et les armateurs actuels du navire. Par conséquent, il décide de maintenir le *Seed Leaf* sur la Liste adoptée des navires INN-PNC.

3.24 La Chine, notant que quatre navires battant son pavillon sont inscrits sur la Liste des navires INN-PC, avise le SCIC qu'elle n'a pas délivré de permis de pêche à la légine à ces navires ce qui, par conséquent, devrait contribuer à la réduction du niveau de pêche INN dans

la zone de la Convention. Elle déclare également que les navires sont en cours de reconfiguration et qu'ils seront, à l'avenir, redéployés dans d'autres pêcheries en dehors de la zone de la Convention. Par conséquent, elle propose que les navires soient supprimés de la Liste des navires INN. Certains Membres, toutefois, ne partagent pas cet avis. La Chine annonce qu'elle avancera une proposition similaire à CCAMLR-XXVII.

3.25 L'Espagne demande que les informations relatives à la propriété du *Perseverance* soient amendées sur la Liste adoptée des navires INN.

3.26 Le Comité examine, par ailleurs, le cas du navire *Volna* qui figure sur la Liste provisoire des navires INN-PC depuis 2006 (CCAMLR-XXV, paragraphes 9.16 à 9.53) (appendice III).

3.27 La Russie fait la déclaration suivante :

"En vertu de la question 3 iii) de l'ordre du jour du SCIC relative au navire *Volna* battant pavillon russe, la délégation russe a reçu l'ordre de faire la déclaration suivante.

Lors de la dernière réunion de la CCAMLR, la Fédération de Russie s'est engagée à mener une enquête supplémentaire et à engager les poursuites qui s'avéraient nécessaires contre le navire de pêche *Volna* dont le propriétaire et armateur est *Laguna LLC*. Conformément aux décisions prises par la CCAMLR, les autorités de pêche russes ont demandé au propriétaire du *Volna*, immédiatement après la réunion de la CCAMLR, de fournir tous les détails relatifs à un incident dans lequel ce navire est impliqué, ainsi que des explications par écrit accompagnées de preuves démontrant que des mesures ont été prises. Durant cette période, un groupe spécial a été établi par les autorités de pêche pour mener un complément d'enquête sur ce dossier.

De novembre 2006 à janvier 2007, plusieurs réunions ont été tenues à l'agence fédérale pour la Pêche et au ministère de l'Agriculture. Certaines réunions se sont déroulées sous la présidence du ministre-adjoint de l'Agriculture, M. Izmailov. Cette question a donc été examinée au plus haut niveau de l'administration des pêches russe. Les informations fournies par le propriétaire ainsi que ses explications ont fait l'objet d'une analyse méticuleuse et ont été comparées au reste du dossier, y compris à la documentation distribuée à certaines délégations lors de la dernière réunion de la CCAMLR. L'armateur et le directeur général ont été convoqués à Moscou pour assister au procès. À l'issue de ce procès, le capitaine du navire et le capitaine de pêche ont été congédiés. La prime d'équipage pour la campagne a été réduite de 50%. La compagnie et ses comptes ont été contrôlés. Après avoir méticuleusement analysé ce dossier, les autorités russes ont considéré cet incident comme une infraction d'ordre technique qui n'a nullement été commise délibérément.

Après la dernière réunion de la CCAMLR, en novembre 2006, le *Volna* était prêt à se rendre dans la zone de la Convention pour y mener des activités de pêche sur la base d'une notification qui avait été confirmée au préalable tant au niveau national qu'au niveau international. Conformément à la législation russe, il n'y avait pas lieu d'imposer de sanctions spéciales à ce navire de pêche comme, par exemple, le retrait de sa licence de pêche. Par conséquent, la licence du *Volna* a été renouvelée pour la saison 2006/07, mais un sérieux avertissement lui a toutefois été adressé pour lui rappeler de respecter rigoureusement les mesures de conservation de la CCAMLR.

Au cours de la saison 2006/07, le *Volna* a respecté pleinement les mesures de conservation ainsi que toutes les réglementations nationales et internationales. Ce faisant, et par leur coopération, le navire et son armateur ont démontré que l'incident était un incident d'ordre technique plutôt que juridique. Par conséquent, la Fédération de Russie ne voit aucune raison d'inscrire le *Volna* sur la liste des navires INN ou d'aborder à nouveau cette question."

3.28 Plusieurs Membres attirent l'attention du Comité sur le fait que la Russie n'a soumis aucune notification de licence à la Commission pour le *Volna* ou le *Yanta* pour la saison de pêche 2006/07 alors que ces deux navires ont mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention. La Russie accepte de fournir les détails relatifs aux licences de ces deux navires.

3.29 La Russie fait savoir qu'il ne s'agit ici que d'un problème de communication technique plutôt que d'un cas de navire menant des opérations de pêche sans autorisation. Le problème s'est présenté à la suite d'une nouvelle procédure administrative mise en place à l'égard de la délivrance de licences aux navires susmentionnés.

3.30 Plusieurs Membres se déclarent fortement préoccupés par le fait que la Russie ait pu permettre au navire de mener des opérations de pêche, alors que la question de l'incident de 2006 n'avait toujours pas été résolue.

3.31 La Russie fait savoir que les autorités de pêche qui délivrent les licences de pêche n'ont reçu aucune information de la part des armateurs du *Volna* signifiant leur intention de mener, à l'avenir, des activités dans la zone de la Convention.

3.32 Le Comité décide que l'affaire du navire *Volna*, si elle doit de nouveau être considérée, devra être renvoyée à la Commission.

IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

Mise en œuvre et fonctionnement du SDC

4.1 Le Comité examine la mise en œuvre et le fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2006/07.

4.2 Le secrétariat fait part d'un débarquement non documenté de 575 tonnes de légine en Malaisie par le *Bigaro* en janvier 2007. La Communauté européenne indique que d'après ses travaux de recherche en cours, elle a pu établir que cette quantité de poisson s'était vendue sur le marché international sous un faux numéro du code douanier du système harmonisé, le code 030379. Les résultats de cette recherche seront communiqués au secrétariat.

4.3 Le secrétariat avise également le Comité que, d'après des informations non confirmées, le *Chilbo San 33* aurait débarqué 16 conteneurs de poisson au Kenya en octobre 2007.

4.4 Il est demandé à la Chine de clarifier la situation de la région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong.

4.5 La Chine informe le Comité que le fait qu'elle soit devenue Membre de la Convention n'implique pas automatiquement que la Convention s'applique à la RAS de Hong Kong. La

Chine avise que la RAS de Hong Kong, alors qu'elle pourrait appliquer le SDC à titre volontaire, a indiqué que ceci ne lui semblait pas nécessaire, du fait qu'elle n'importait de la légine qu'en petites quantités et qu'il était prévu que ces importations diminuent encore à l'avenir.

4.6 La Nouvelle-Zélande, notant que la RAS de Hong Kong offre une lacune exploitable, car une grande organisation commerciale impliquée dans l'exploitation et le traitement de la légine y a son siège, exhorte la Chine à se pencher sur ce problème.

4.7 La Communauté européenne déclare que, sur la base des travaux de recherche qu'elle poursuit sur les échanges commerciaux effectués sous les codes SH relatifs à la légine, d'autres pays que ceux mentionnés dans la dernière section du tableau 1 de CCAMLR-XXVI/BG/14 Rév. 1 seraient impliqués dans les importations et exportations de légine. En vertu de l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05, elle fera parvenir des précisions au secrétariat. La Communauté européenne demande, de plus, que des informations soient fournies sur les mesures prises à l'égard de la proposition relative à l'application de l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05 par les pays mentionnés au tableau 1 de CCAMLR-XXVI/BG/14 Rév. 1. Elle attire, par ailleurs, l'attention du Comité sur le fait que deux pays, la Malaisie et Singapour, mentionnés dans le même tableau, sont réputés accepter des navires des listes INN dans leurs ports.

4.8 Le Comité note avec inquiétude que Singapour continue à ne mettre en œuvre le SDC que partiellement, et uniquement pour valider les documents de réexportation, à la demande de la compagnie d'exportation.

4.9 Les États-Unis, en particulier, se disent déçus du fait que Singapour n'applique le SDC que partiellement, car, à leur avis, l'application du SDC doit être intégrale.

4.10 Le secrétariat indique qu'il continue à prendre systématiquement contact avec les Parties non contractantes à propos de la coopération avec la CCAMLR et qu'il appliquera de plus près les dispositions de l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05 afin de présenter un rapport complet sur la question à CCAMLR-XXVII.

4.11 La Communauté européenne demande au secrétariat de préciser le type de communication qu'elle a eu avec les Parties non contractantes en ce qui concerne leur coopération avec la CCAMLR à l'égard de la mise en œuvre du SDC, communication requise conformément à l'annexe 10-05/C.

4.12 Le secrétaire exécutif informe le Comité qu'en raison d'une interprétation erronée des amendements de l'annexe 10-05/C, il n'a pas fourni aux Parties non contractantes toutes les informations contenues dans l'annexe.

4.13 Le Comité rappelle au secrétariat les conditions de l'annexe 10-05/C et l'obligation d'écrire officiellement aux Parties non contractantes et de leur adresser ladite annexe. Ceci permettra aux Parties non contractantes de disposer de toutes les informations qui leur permettront d'envisager de mettre en œuvre le SDC.

4.14 Le secrétaire exécutif informe le Comité qu'il va s'exécuter, en contactant toutes les Parties non contractantes avec lesquelles il a été en relation par le passé, ainsi que les Parties non contractantes venant d'être identifiées par la Communauté européenne. A l'avenir, ceci

sera fait systématiquement chaque année et un compte rendu des résultats de la correspondance sera présenté au Comité.

4.15 Le secrétariat avise le Comité qu'un rapport présenté par la CCAMLR a été examiné récemment à la réunion de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CoP14 de la CITES). Le rapport de la CCAMLR informait la CITES qu'un certain nombre de navires battant pavillon de parties à la CITES, notamment la Guinée équatoriale et le Togo, étaient impliqués actuellement dans la pêche INN dans la zone de la Convention, qu'une autre de ses Parties, Singapour, continuait à n'appliquer le SDC que partiellement et que la RAS de Hong Kong et l'Indonésie ne l'appliquaient toujours pas.

4.16 Dans son rapport à la CITES, la CCAMLR recommande à cette Commission de renforcer les dispositions de la résolution Conf. 12.4 en demandant que les parties à la CITES engagées dans l'exploitation ou le commerce de légine coopèrent à titre volontaire avec la CCAMLR pour mettre en œuvre le SDC.

4.17 Aucune réponse n'a toutefois été reçue au rapport adressé par la CCAMLR à la CITES.

Système électronique de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (E-SDC)

4.18 Le Comité examine l'utilisation actuelle et le développement de l'E-SDC (CCAMLR-XXVI/BG/15) et constate que pratiquement tous les Membres n'utilisent plus que ce format.

4.19 Le Comité note qu'un certain nombre de modifications et d'améliorations au site de l'E-SDC y ont été apportées en 2007.

4.20 Le Comité note également que les États-Unis ont adopté une nouvelle réglementation pour l'importation de légine dans leur pays. En vertu de cette réglementation, toute la légine importée aux États-Unis doit être accompagnée de la documentation de l'E-SDC et d'informations indiquant qu'elle a été capturée par des navires qui déclarent les données de VMS au secrétariat, indépendamment du fait que la pêche ait été effectuée dans la zone de la Convention ou en dehors de celle-ci.

4.21 Les États-Unis avisent le Comité qu'ils ne souhaitent pas nécessairement recevoir les données de position complètes pour tous les navires en jeu, mais qu'ils souhaitent recevoir des informations du secrétariat leur indiquant si les navires lui adressent leurs données de VMS.

4.22 Afin de ne pas imposer de délais à l'importation de légine aux États-Unis, le secrétariat a donc proposé d'inclure un champ sur une section sécurisée du site de l'E-SDC, indiquant aux ports et aux Parties importatrices participant au SDC si le navire déclare ses données de VMS au secrétariat. L'Argentine soulève une objection en ce qui concerne l'application de la mesure de conservation 10-04 en dehors de la zone de la Convention.

V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Le document SC-CAMLR-XXVI/BG/8 présente un résumé des programmes d'observation scientifique menés en 2006/07.

5.2 Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, des observateurs scientifiques ont été déployés sur tous les navires menant des opérations de pêche au poisson dans la zone de la Convention. En tout, 56 programmes d'observation ont été effectués dont 50 dans les pêcheries de légine et de poisson des glaces (40 à bord de palangriers, neuf à bord de chalutiers à poissons et un à bord de caseyeurs) et six à bord de chalutiers à krill. Tous les programmes ont été entrepris conformément au Système de la CCAMLR.

5.3 Le SCIC n'a pas reçu de propositions d'améliorations au Système de la part des Membres. La discussion de la mise en œuvre du Système et des priorités des observations scientifiques se poursuit ci-après (paragraphe 6.15 à 6.17).

VI. AVIS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

6.1 La présidente du Comité scientifique, Edith Fanta, présente l'avis préliminaire de son comité sur les questions d'intérêt pour le SCIC (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 12.1 à 12.30). Ce dernier examine cet avis et fait les commentaires rapportés ci-dessous.

Mesures d'atténuation

6.2 Le Comité scientifique note avec satisfaction que les Membres ont appliqué à 100% toutes les mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer en 2006/07, à l'exception de celles sur la conception des lignes de banderoles et de leur utilisation, du rejet en mer de déchets de poisson et du rejet d'hameçons dans les déchets. Par conséquent, la mortalité totale d'oiseaux de mer obtenue par extrapolation due aux interactions avec l'engin lors de la pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. menée dans la zone de la Convention en 2006/07, en dehors des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, est estimée être nulle.

6.3 Le Comité exhorte les Membres à rester vigilants et à s'assurer que toutes les dispositions des mesures d'atténuation sont rigoureusement appliquées en permanence.

6.4 Le Comité note avec inquiétude les informations présentées par le Comité scientifique selon lesquelles certains navires n'ont pas, en 2006/07, respecté les dispositions relatives au rejet en mer des déchets de poissons et au rejet d'hameçons, aux tests de la bouteille sur la vitesse d'immersion des lignes et à l'utilisation des câbles de netsonde. Certains navires ont rejeté des huiles, des débris d'engins et des détritiques non organiques (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.15).

6.5 Le Comité demande au secrétariat d'effectuer une analyse rétrospective des données des observateurs scientifiques relatives à l'application des mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01, telles qu'elles figurent dans WG-FSA-07/8 Rév. 1 pour la saison 2006/07,

pour déterminer si les événements de non-conformité sont uniformes pour tous les navires et pour toutes les saisons. Les résultats de l'analyse seront examinés par le SCIC en 2008.

Pêcheries exploratoires

6.6 Le Comité estime que le non-respect des conditions de recherche fondées sur les pêcheries risque de compromettre la capacité du Comité scientifique à mettre au point des évaluations pour les pêcheries exploratoires. Il note, en particulier, que certains navires menant des opérations dans les pêcheries exploratoires en 2006/07, notamment ceux pêchant dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et la sous-zone 88.2, n'ont pas pleinement respecté les conditions relatives à la recherche fondée sur la pêche pour le déploiement de poses de recherche et le programme de marquage (mesure de conservation 41-01, annexes 41-01/B et C).

6.7 Le Comité décide de continuer à surveiller de près tous les cas de non-respect des exigences de marquage, navire par navire, sur la base, par exemple, des informations fournies dans le tableau 5 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XXVI.

6.8 Par ailleurs, le SCIC constate des écarts importants entre les taux de recapture de légine marquées, déclarés par les navires. Le Comité scientifique avise que ces écarts sont sans doute dus à des facteurs comme les taux différents de survie des poissons marqués, les facteurs particuliers à un navire ou à une région et les variations dans les taux de marquage, les taux de détection de marques et la déclaration des recaptures.

6.9 Le Comité convient qu'outre les raisons citées par le Comité scientifique, le problème susmentionné pourrait avoir diverses raisons qui méritent d'être examinées et qu'on en tienne compte, à savoir :

- la non-déclaration délibérée des recaptures de marques par les navires
- un lien entre les taux peu élevés de recapture et les taux de marquage faibles, navire par navire.

6.10 Le Comité approuve la décision du Comité scientifique qui estime que les navires doivent être tenus de poursuivre le marquage de *Dissostichus* spp. au taux spécifié jusqu'à ce qu'ils quittent la pêcherie et exhorte les Membres à marquer les poissons pendant toute la durée de la pêche, proportionnellement aux espèces et aux tailles de *Dissostichus* spp. présent dans les captures. La Nouvelle-Zélande observe que le non-respect des conditions de recherche scientifique par de nombreux navires constitue un problème de conformité sérieux dont il faudrait tenir compte avant d'octroyer aux navires l'accès aux pêcheries exploratoires de la CCAMLR.

Notifications de pêche

6.11 Le Comité note que le Comité scientifique, ayant examiné les notifications de projets de pêche au krill pour 2007/08, attire l'attention sur plusieurs problèmes :

- i) le grand nombre de notifications des îles Cook ;

- ii) le total des captures notifiées (684 000 tonnes) est, pour la première fois, plus élevé que le seuil déclencheur dans la zone 48 (620 000 tonnes) ;
- iii) le nombre croissant de notifications de pêche ayant recours à de nouvelles méthodes de pêche (système de pêche en continu et chalutage au moyen de chaluts bœufs) :
- iv) les captures déclarées ces dernières saisons étaient inférieures aux montants figurant dans les notifications.

6.12 Le Comité rappelle les travaux qu'il a effectués sur diverses propositions adressées par les Membres sur les améliorations qu'il serait possible d'apporter à la gouvernance et à la gestion des pêcheries de krill et réaffirme son opinion selon laquelle il est urgent de mettre en place des mécanismes pour l'expansion méthodique des pêcheries de krill (voir paragraphes 2.49 à 2.54).

6.13 Le Comité note que l'écart important entre le total des captures notifiées et celui des captures déclarées est particulièrement préoccupant, du fait que les informations soumises par les Membres dans les notifications ne reflètent pas nécessairement les niveaux de capture réellement prévus ou les secteurs pêchés. Il considère que la situation pourrait être améliorée et qu'il conviendrait de demander aux Membres de notifier des informations aussi correctes que possible.

6.14 Le Japon informe le SCIC que le Comité scientifique a envisagé plusieurs mécanismes pour améliorer la précision des informations figurant dans les notifications de la pêcherie de krill. L'un d'eux pourrait être de définir une règle qui interdirait temporairement l'entrée dans les pêcheries de krill aux Membres qui n'ont pas participé à des pêcheries notifiées pendant, disons, deux saisons consécutives.

Système international d'observation scientifique

6.15 Le Comité note que le Comité scientifique approuve la création d'un groupe technique *ad hoc* qui examinera les priorités de l'observation, les améliorations à apporter à la déclaration des données des observateurs et d'autres aspects scientifiques du Système international d'observation scientifique. Il note également que les observateurs scientifiques, les coordinateurs techniques et les représentants de l'industrie halieutique seront invités à participer aux travaux du groupe *ad hoc*.

6.16 Le Comité note que le Comité scientifique s'inquiète du fait que, selon les déclarations, sur plusieurs navires des pêcheries à la palangre, en 2006/07, le pourcentage d'hameçons observés a baissé en dessous du minimum recommandé de 20% (pour atteindre 0% en certains cas). En accord avec le Comité scientifique, il envisage de demander des précisions aux Membres ayant désigné les observateurs de ces campagnes en vertu du système d'observation international.

6.17 Le Comité prend note des travaux continus du Comité scientifique sur la définition des impératifs de la collecte d'observations scientifiques standard sur les navires de pêche au krill. L'observation systématique par des observateurs scientifiques de la pêcherie de krill est nécessaire pour toutes les méthodes de pêche de manière à permettre au Comité scientifique

de formuler des avis sur la pêche, y compris sur l'évaluation de la capture accessoire et l'efficacité des mesures d'atténuation.

6.18 Le Comité exprime l'opinion que toute décision sur l'application du Système international d'observation scientifique aux navires pêchant le krill devrait être examinée par la Commission sur la base des avis formulés par le Comité scientifique.

Avis sur les filets maillants dans la zone de la Convention

6.19 Le Comité note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de fournir de nouveaux avis sur l'interdiction provisoire des filets maillants en haute mer ou sur l'importance des stocks de requins dans la zone de la Convention.

Estimation des niveaux des captures INN

6.20 Le Comité prend note de l'avis du Comité scientifique, selon lequel la méthode de calcul des captures INN utilisée par le secrétariat à l'heure actuelle pourrait encore être améliorée par l'adoption d'une mesure visant à identifier la densité locale des navires munis de licences. Une telle mesure permettrait d'estimer la probabilité de détection d'un cas de pêche INN et pourrait indiquer les secteurs où cette probabilité serait faible.

6.21 Le Comité convient de charger le secrétariat d'envisager d'inclure, dans ses calculs des captures INN, une mesure de la densité locale des navires titulaires de licences.

VII. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

7.1 La vice-présidente du Comité, Mme Frantz, a avisé qu'elle n'était pas en mesure de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat actuel en raison d'autres engagements.

7.2 L'Afrique du Sud nomme, au titre de nouvelle vice-présidente du SCIC, Kim Dawson-Guynn (États-Unis) qui est élue à l'unanimité pour les années 2008 et 2009. Le Comité remercie Mme Frantz d'avoir assuré la vice-présidence et félicite Mme Dawson-Guynn de sa nomination.

VIII. AUTRES QUESTIONS

8.1 À sa session d'ouverture, la Commission a renvoyé, entre autres, les deux questions suivantes au SCIC pour qu'il les examine :

- i) une proposition d'évaluation de la performance de la CCAMLR (CCAMLR-XXVI/32) ;

- ii) une proposition de mesure de conservation sur les activités de pêche de fond dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXVI/26).

Évaluation de la performance de l'organisation

8.2 Le Comité examine un document soumis par la Communauté européenne et les États-Unis (CCAMLR-XXVI/32) qui renferme une proposition d'évaluation par la CCAMLR de la performance de l'organisation conformément à la Résolution 61/105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) de 2006. Il est proposé de procéder à l'évaluation dès 2008.

8.3 La Communauté européenne et les États-Unis encouragent le Comité à considérer favorablement cette proposition, pour saisir l'occasion de démontrer aux autres organisations le statut de chef de file de la CCAMLR. Il est fait remarquer que, bien que la CCAMLR soit une organisation efficace, une évaluation aiderait à identifier les domaines dans lesquels la CCAMLR pourrait continuer à se perfectionner.

8.4 Quoique la plupart des Membres se déclarent en faveur de la proposition, certains font remarquer que la CCAMLR a déjà la réputation d'être une organisation efficace et s'interrogent sur la nécessité de réaliser d'urgence une telle évaluation.

8.5 Plusieurs Membres soulèvent des questions sur la composition du comité d'évaluation décrit dans la proposition ci-dessus, notamment en ce qui concerne la délégation des fonctions aux présidents des divers comités de la CCAMLR, et l'absence d'un membre qui représenterait la Commission dans le comité d'évaluation. Ces Membres soulèvent également la question de la participation des organisations non gouvernementales (ONG) et de leur financement éventuel par la CCAMLR. Selon certains Membres, la composition de tout comité d'évaluation devrait tenir compte des facteurs géographiques et la structure de ce comité devrait également considérer les besoins des nouveaux Membres.

8.6 D'autres Membres notent que la CCAMLR est une entité importante du Système du traité sur l'Antarctique et que l'envergure de ses objectifs est beaucoup plus large que les fonctions relevant habituellement d'une ORGP.

8.7 L'Argentine rappelle que, selon l'Article V de la Convention, la principale responsabilité quant à la protection de l'environnement antarctique relève des Parties consultatives au traité sur l'Antarctique et que la RCTA devrait donc jouer un rôle important dans le comité d'évaluation.

8.8 La Norvège avise qu'une évaluation similaire entreprise par la CPANE a été effectuée sur six ou sept mois avec un budget de 50 000 GBP. Le coût estimé par le secrétariat pour réaliser une évaluation de la performance s'élevant entre 90 800 et 101 600 AUD, un montant de 100 000 AUD ne serait pas jugé excessif.

8.9 La Communauté européenne, en réponse à des questions et des commentaires soulevés par les Membres, prend note des réserves exprimées quant aux critères proposés, mais fait remarquer qu'il était prévu que ces critères forment un cadre de discussion et qu'ils peuvent faire l'objet d'une révision. La Communauté européenne estime qu'on dispose de suffisamment de temps pour mener une évaluation qui sera examinée par la Commission à CCAMLR-XXVII, et qu'il n'y a pas lieu d'ajourner.

8.10 En ce qui concerne la participation de parties externes au comité d'évaluation, la Communauté européenne répète que la participation de personnes externes est un facteur essentiel pour la crédibilité et la transparence de l'évaluation proposée. La Communauté européenne reconnaît les difficultés associées à la participation et au financement des représentants des ONG, mais juge que les ONG jouent un rôle important et doivent toujours être consultées. Elle croit donc qu'il serait souhaitable d'inclure les ONG, mais suggère que celles-ci financent elles-mêmes leur participation. Toutefois, la Communauté européenne estime que la CCAMLR pourrait financer la participation des trois présidents des comités.

8.11 Dans l'ensemble, le Comité soutient une évaluation de la performance et, estimant qu'il s'agit là d'un processus important pour tout forum international, précise qu'elle devrait procéder d'une manière qui tiendrait compte des critères spéciaux applicables à la CCAMLR. En conséquence, le comité d'évaluation devrait être sélectionné avec soin et après mûre réflexion.

8.12 De nouvelles discussions sur l'évaluation de la performance ont eu lieu parmi les Membres en dehors de la réunion du SCIC, et les résultats de ces délibérations seront rapportés directement à la Commission qui les examinera.

Pêche de fond

8.13 Le Comité examine une proposition des États-Unis (CCAMLR-XXVI/26) visant à mettre en œuvre la Résolution 61/105 de l'AGNU qui renferme des dispositions détaillées faisant appel aux États, à l'OAA, aux ORGP et accords de pêche pour qu'ils protègent les écosystèmes marins vulnérables (VME) des activités de pêche de fond qui auraient des effets néfastes considérables sur de tels écosystèmes. La délégation des États-Unis fait remarquer que les dispositions de la résolution de l'AGNU renferment une série d'éléments qui ne sont pas inclus dans les mesures de conservation 22-04 et 22-05, tels que les évaluations visant à déterminer si les activités individuelles de pêche de fond auraient des effets néfastes importants sur les VME, la fermeture de certains secteurs à la pêche de fond sauf si des mesures de conservation visant à prévenir des effets néfastes importants sur les VME sont mises en place, et les mesures à prendre si un VME se présente au cours des opérations de pêche.

8.14 Les États-Unis déclarent qu'il est important d'agir rapidement, non seulement pour que la Commission puisse démontrer ses qualités de chef de file sur cette question, mais également parce que, selon la résolution de l'AGNU, si la CCAMLR n'a pas, au 31 décembre 2008, pris des mesures pour évaluer et protéger les VME, la pêche de fond dans la zone de la Convention sera interdite.

8.15 D'une manière générale, le Comité se félicite de cette proposition, remercie les États-Unis de l'avoir présentée et exprime son soutien général pour la Résolution de l'AGNU.

8.16 Le Japon note que, d'une part, la CCAMLR a déjà mis en œuvre des mesures rigoureuses sur la pêche de fond, notamment sur le chalutage de fond et la pêche au filet maillant en eaux profondes et, d'une certaine façon, a déjà examiné les implications pour les VME et, d'autre part, qu'une consultation d'experts de l'OAA prépare actuellement un projet de directives sur la pêche de fond qui seraient utiles pour les délibérations de la Commission.

Il fait remarquer qu'il convient de définir les termes tels que "VME" ou "effets néfastes importants" pour une application aisée des mesures de conservation sur les VME.

8.17 La Norvège note combien il est important de travailler en coopération par le biais du Comité scientifique pour fournir des évaluations scientifiques pertinentes.

8.18 Tout en appuyant la proposition des États-Unis, l'Argentine réitère sa position sur la Résolution 61/105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en ce sens qu'aucune de ses recommandations ne peuvent être interprétées comme laissant entendre que les dispositions de l'accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (UNFSA) adopté à New York en 1995 sont obligatoires pour les États n'ayant pas exprimé manifestement leur consentement à s'engager à respecter cet Accord. L'Argentine rappelle une fois encore qu'elle n'a pas ratifié cet Accord.

8.19 Plusieurs Membres notent que la proposition demanderait une contribution considérable de la part du Comité scientifique et que l'identification de VME alourdirait la tâche de formulation d'avis scientifiques.

8.20 De nouvelles discussions sur l'évaluation de la performance ont eu lieu parmi les Membres en dehors de la réunion du SCIC ; les résultats de ces délibérations seront rapportés directement à la Commission.

IX. AVIS AU SCAF

9.1 Les questions suivantes examinées par le Comité ont des répercussions financières :

- i) une évaluation de la performance de la CCAMLR (100 000 AUD)
- ii) un atelier pour élaborer une procédure d'évaluation du respect de la réglementation (50 000 AUD).

X. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

10.1 Le rapport du SCIC étant adopté, la réunion est déclarée close. La présidente remercie le Comité et le secrétariat et, plus particulièrement, Eugene Sabourenkov de l'aide et du soutien des plus précieux qu'il lui a offerts pendant la durée de son mandat. Elle remercie également Mme I. Jamieson et Mme A. Revell (Nouvelle-Zélande) de leurs travaux de coordination du groupe d'étude sur les mesures de conservation. Le Comité remercie la présidente d'avoir si habilement géré la réunion du SCIC.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 22 au 26 octobre 2007)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
 - iii) Examen des documents soumis, des rapports et autres présentations
2. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - i) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - ii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iii) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
3. Pêche INN dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche INN
 - ii) Procédure d'estimation des captures INN
 - iii) Listes des navires INN
4. Système de documentation des captures (SDC)
5. Système international d'observation scientifique
6. Avis rendus par le Comité scientifique
7. Élection du vice-président
8. Autres questions
9. Avis au SCAF
10. Adoption du rapport et clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 22 au 26 octobre 2007)

SCIC-07/1	Provisional Agenda for the 2007 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC) (includes List of Documents by agenda item)
SCIC-07/2	List of documents
SCIC-07/3	Correspondence from Australia and People's Republic of China regarding the attempted inspection of the <i>Ocean</i> vessels Secretariat
SCIC-07/4	Summary of exploratory fishery notifications for 2007/08 Secretariat
SCIC-07/5	Catch Documentation Scheme (CDS) annual summary reports 2007 Secretariat
SCIC-07/6	Supplementary information for consideration under Conservation Measures 10-06 and 10-07, IUU Vessel Lists Secretariat
SCIC-07/7	Correspondence from Chile and Poland regarding the attempted inspection of <i>Dalmor II</i> Secretariat
SCIC-07/8	Extracts from the Report of the Working Group on Fish Stock Assessment (total removals of <i>Dissostichus</i> spp. including IUU catches in the Convention Area) Secretariat
SCIC-07/9	New methodology for estimating IUU catches Secretariat
Other Documents	
CCAMLR-XXVI/7	Implementation of Conservation Measures 10-06 and 10-07 Provisional Lists of IUU Vessels, 2007 Secretariat

CCAMLR-XXVI/10	Combined list of IUU vessels (Removal of 'flagless' vessels) Delegation of Uruguay
CCAMLR-XXVI/25	A proposal to amend the CCAMLR System of Inspection Delegations of the European Community, New Zealand and the USA
CCAMLR-XXVI/28	A proposal to amend Conservation Measure 10-02 to improve safety standards for vessels licensed to fish in the CCAMLR Area Delegation of Australia
CCAMLR-XXVI/29 Rev. 1	A proposal to review and strengthen the CCAMLR System of Inspection Delegation of Australia
CCAMLR-XXVI/31	Compliance requirements for an orderly development of the krill fishery Delegation of Australia
CCAMLR-XXVI/32	Proposal for a CCAMLR decision to undertake a performance review of the organisation Delegations of the European Community and the USA
CCAMLR-XXVI/33	Proposal for a conservation measure concerning the adoption of a trade measure to promote compliance Delegation of the European Community
CCAMLR-XXVI/35 Rev. 1	Proposed conservation measure on the closure of CCAMLR fisheries Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXVI/38	Illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing. Proposal for amending CCAMLR Conservation Measure 10-06 (2006) and CCAMLR Conservation Measure 10-07 (2006) Delegation of Norway
CCAMLR-XXVI/BG/13 Rev. 2	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/14 Rev. 1	Implementation and operations of the Catch Documentation Scheme in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/15	E-CDS trial and software improvements Secretariat

CCAMLR-XXVI/BG/16	Implementation and operation of the Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/17	Implementation of conservation measures in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXVI/BG/23	Assessment of IUU fishing in the French waters bordering Kerguelen and Crozet for season 2006/07 (1 July 2006 to 30 June 2007) Reports of sightings of fishing vessels in the Convention Area General information concerning CCAMLR Area 58 Delegation of France (available in French and English)
CCAMLR-XXVI/BG/26	The use of trade-related measures to deter IUU fishing: a step ahead for CCAMLR Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVI/BG/30	Incidences of gillnet fishing in the Convention Area reported through the Scheme of International Scientific Observation Delegation of South Africa
CCAMLR-XXVI/BG/32	Convener's report on the work of the intersessional group for the Development of a Compliance Evaluation Procedure (Convener, South Africa)
CCAMLR-XXVI/BG/33	A photographic record of the <i>Black Moon</i> , an IUU vessel fishing with gillnet gear, operating in the Southern Ocean October 2005 to May 2006 Delegation of South Africa
CCAMLR-XXVI/BG/34	Información complementaria sobre actuaciones inspectoras en puertos españoles contra buques ilegales listados por CCRVMA Delegación de España
CCAMLR-XXVI/BG/39	The failed inspection of <i>Dalmor II</i> within Subarea 48.1 of the Convention Area Delegation of Chile
SC-CAMLR-XXVI/BG/8	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2006/07 season Secretariat
WG-FSA-07/8 Rev. 1	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-02 (2005), 25-03 (2003) and 26-01 (2006) Secretariat
WG-FSA-07/10 Rev. 5	Estimation of IUU catches of toothfish inside the Convention Area during the 2006/07 fishing season Secretariat

**LISTE DES NAVIRES INN DES PARTIES NON CONTRACTANTES
PROPOSÉE POUR 2007
(MESURE DE CONSERVATION 10-07)**

ET

**LISTE PROVISOIRE 2006 DES NAVIRES INN DES PARTIES CONTRACTANTES
(MESURE DE CONSERVATION 10-06)**

LISTE DES NAVIRES INN DE PARTIES NON CONTRACTANTES PROPOSÉE POUR 2007 (MESURE DE CONSERVATION 10-07)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel	Nom au moment de l'incident (des) incident(s) (si différent)	Pavillon signalé au moment de l'incident (si différent)	Ancien(s) nom(s)	Anciens propriétaires	Nature des activités	Date des incidents	Année d'inscription à la liste
<i>Aldabra</i>	Togo	Inconnu	5VAA2			Inconnu	Cecibell Securities	S'étant vu refuser permission de débarquer, il est reparti En pêche dans la division 58.4.4b	3 nov. 05 10 nov. 06	2006
<i>Toto</i>	Inconnu	7020126	V3NJ5		Belize	<i>Sea Ranger V</i>	Sharks Investments AVV (05)	Réapprovisionnement dans la zone 51 en dehors de la zone de la Convention	9 fév. 07	2007
<i>Tritón-1</i>	Sierra Leone	9037537	9LYC09			<i>Kinsho Maru No. 18</i>	Punta Brava Fishing (06)	En pêche dans la division 58.4.1	19 mars 07	2007

LISTE PROVISOIRE 2006 DES NAVIRES INN DE PARTIES CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-06)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel	Nom au moment de l'incident (des) incident(s) (si différent)	Pavillon signalé au moment de l'incident (si différent)	Ancien(s) nom(s)	Anciens propriétaires	Nature des activités	Date des incidents	Année d'inscription à la liste
<i>Volna</i>	Russie	9262833	UEEH			<i>Isabel</i>	LLC Laguna	En pêche dans la sous-zone 88.2	1 ^{er} fév. 06	2006

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN POUR 2003, 2004, 2005 ET 2006

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN ADOPTÉES EN 2003, 2004, 2005 ET 2006

Liste des navires INN de Parties contractantes (mesure de conservation 10-06)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Nature de l'activité	Date du ou des incidents	Année d'inscription sur la liste	Liste des propriétaires ¹	Ancien(s) nom(s)	Ancien(s) pavillon(s)
<i>East Ocean</i> ²	République populaire de Chine*	9230660	BZZW6	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	2004	- Sunhope Investments (01) - <u>Profit Peak (oct. 04)</u> (Exploitant : Kando Maritime)	1. <i>Champion</i> <u>2. Champion-1</u> 3. <i>Kang Yuan</i>	1. Bolivie <u>2. Russie</u> 3. Géorgie
<i>Maya V</i> ³	Sans pavillon	8882818		En pêche dans la division 58.5.2 Apprehendé	23 janv. 04	2004	- Globe Fishers (98) - Campopesca (99) - Rainbow Fisheries (fév. 03)		Uruguay
<i>North Ocean</i> ²	République populaire de Chine*	9230658	BZZW5	En pêche dans la division 58.4.3b	25 fév. 05	2005	- Sunhope Investment (00) - Great Feat Inc. (c/- Sunhope Investment) (oct. 04) - <u>China National Fisheries Corporation</u>	1. <i>Boston</i> 2. <i>Boston-1</i> <u>3. Jian Yuan</u>	1. Bolivie 2. Russie <u>3. Géorgie</u>
<i>South Ocean</i> ²	République populaire de Chine	9230646	BZTX9	Dans la division 58.4.3	24 avr. 04	2004	- Sunhope Investment (00) - Koko Fishery (fév. 03) - <u>Great Feat Inc., c/- Sunhope Investment (sept. 05)</u> China National Fisheries Corporation	1. <i>Austin</i> 2. <i>Austin-1</i> <u>3. Koko</u>	1. Bolivie 2. Russie <u>3. Géorgie</u>
<i>Viarsa F</i> ³	Sans pavillon	8001335		Repéré dans la division 58.5.1 Apprehendé 58.5.2	7 août 03 3 fév. 04	2003	- Viarsa Fishing Co. (janv. 02) - Exploitant : Navalmar SA	<i>Starlet No. 901</i>	Uruguay
<i>West Ocean</i> ²	République populaire de Chine	9230672	BZTX8	En pêche dans la division 58.4.1	9 déc. 05 21 fév. 06	2006	- Sunhope Investments - Pacific Andes Enterprises - Profit Peak - <u>China National Fisheries Corporation</u>	1. <i>Darwin</i> 2. <i>Darwin-1</i> 3. <i>Kiev</i>	1. Bolivie 2. Russie 3. Géorgie

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

² La Chine avise que c'est avant qu'elle devienne Partie contractante que les activités de pêche INN du navire ont été signalées et qu'elle n'était pas l'État du pavillon à l'époque où les navires ont été inscrits sur la liste des navires INN.

³ Appartenant, à présent, au gouvernement australien.

* Les noms et/ou pavillons ayant changé depuis 2006 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".

Liste des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Nature de l'activité	Date du ou des incidents	Année d'inscription sur la liste	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Ancien(s) nom(s)	Ancien(s) pavillon(s)
<i>Amorím</i>	Togo	7036345	5VAN9	Dans la division 58.4.2	23 janv. 04	2003	- Infitco (1998) - Seric Business SA (Inconnu) - <u>Vendu à des interest inconnus (juill. 03)</u>	1. <i>Noemi</i> 2. <i>Lome</i> 3. <i>Iceberg II</i>	1. Belize 2-3. Togo
<i>Bigaro*</i>	Togo	5428908	5VSO3	Dans la division 58.5.1 Dans la division 58.5.1	1 ^{er} déc. 02 4 juin 03	2003	- Jose Lorenzo SL (80) - <u>Vibu Pesquera (oct. 05)</u>	1. <u>Lugalpesca</u> 2. <i>Hoking</i> 3. <i>Sargo</i>	1. <u>Uruguay</u> 2. Togo 3. Togo
<i>Chilbo San 33</i>	Rép. populaire démocratique de Corée*	9042001	HMWM5	Débarquement sans documentation, Malaisie	août 04	2004	- Fadilur SA (août 04) - <u>Global Intercontinental Services (05)</u> (Exploitant : Vidal Armadores)	1. <i>Carran</i> 2. <u>Hammer</u>	1. Uruguay 2. <u>Togo</u>
<i>Comet</i>	Togo	8324139	5VCT0	En pêche dans la division 58.4.3b	10 déc. 05 23 mai 06	2006	- Peche Avenir S.A. - <u>Credraf Associates S.A. c/- Jose Manuel Salgueiro, Espagne</u>	1. <i>Esperance Anyo</i> 2. <i>Anyo Maru No. 23</i> 3. <i>Aldebaran I</i> 4. <i>Odin</i>	1. France 2. Japon 3. France 4. Cambodge
<i>Duero</i>	Panama	7322926	Inconnu	Dans la division 58.5.1	20 déc. 02 3 fév. 04	2004	- C&S Fisheries (sept. 96) - <u>Muner SA (00)</u>	1. <i>Sherpa Uno</i> 2. <u>Keta</u>	1. Uruguay 2. <u>Inconnu</u>
<i>Ina Maka*</i>	Rép. populaire démocratique de Corée*	7322897	<i>HO3746</i>	Dans la division 58.5.2	31 janv. 04	2003	- <u>Meteora Development Inc (fév. 04)</u> (Exploitant : Vidal Armadores)	1. <i>Dorita</i> 2. <i>Magnus</i> 3. <i>Thule</i> 4. <u>Eolo</u> 5. <i>Red Moon</i> 6. <i>Black Moon</i>	1. Uruguay 2. St-Vincent-et-les-Grenadines 3-4. <u>Guinée équatoriale</u> 5. Corée du N.
<i>Gold Dragon</i>	Guinée équatoriale	6803961	3CM2150	En pêche dans la division 58.4.3	22 avril 04	2003	- <u>Monteco Shipping (fév. 03)</u> (Exploitant : Capensis)	1. <i>Mare</i> 2. <i>Notre Dame</i> 3. <u>Golden Sun</u>	1. Namibie 2. Bolivie 3. <u>Guinée équatoriale</u>
<i>Perseverance</i>	Guinée équatoriale	6622642	3CM2190	Dans la division 58.4.3b	22 mai 06	2006	- Prion Ltd - Mercury Ltd - <u>Mar de Neptuno SA</u>	1. <i>Mila</i>	1. Royaume-Uni

.../...

Liste des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07) (suite)
 Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Nature de l'activité	Date du ou des incidents	Année d'inscription sur la liste	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Ancien(s) nom(s)	Ancien(s) pavillon(s)
<i>Red Lion 22</i>	Guinée équatoriale	7930034	3CM2149	En pêche dans la division 58.4.3	22 avril 04	2003	- Big Star International (oct. 98) - Praslin Corporation (nov. 00) <u>- Transglove Investment Inc.(sept. 03)</u>	1. <i>Big Star</i> 2. <i>Praslin</i> <u>3. Lucky Star</u>	1. Honduras 2. Seychelles <u>3. Ghana</u> 3. Guinée équatoriale
<i>Rex</i>	Togo	6818930	5VRX8	En pêche dans la division 58.4.3b En pêche dans la division 58.4.4a	25 fév. 05 2 août 05	2005	- Arcosmar Fisheries (99) - Lopez JMS (01) <u>- Premier Business (03)</u> (Exploitant : Jose Manuel Salgueiro)	1. <i>Cisne Azul</i> 2. <i>Viking</i> 3. <i>Inca</i> <u>4. Condor</u>	1. Belize 2. Seychelles <u>3-4. Togo</u>
<i>Ross</i>	Togo	7388267	5VRS4	En pêche dans la division 58.7	mars-avr. 04	2003	- Lena Enterprises (01) <u>- Grupo Oya Perez SL (août 03)</u>	1. <i>Lena</i> <u>2. Alos</u>	1. Seychelles <u>2. Ghana</u>
<i>Seed Leaf</i>	Panama	8913992	3ENS8	Transbordement sans documentation	23 fév. 06	2006	- Eastern Reefer AS (janv. 07)	n/a	n/a
<i>Taruman</i>	Cambodge	7235733	XUGW9	En pêche dans la sous-zone 88.1	15 juin 05	2005	<u>- Rulfend Corporation (05)</u> (Exploitant : Rivadulla MD)	1. <i>Sora</i>	1. Panama
<i>Tropic</i>	Guinée équatoriale	6607666	3CM2191	En pêche dans la division 58.4.3b	23 mai 06	2006	- Arniston Fish Processors (Pty) Ltd - Pesca Antartida <u>- Nalanza S.A., îles Canary</u>	1. <i>Isla Graciosa</i>	1. Afrique du S.
<i>Typhoon-1</i>	Togo	6905408	5VTN6	En pêche dans la division 58.4.2	5 fév. 06	2006	- Southern Shipping Ltd <u>- Vitasur Holding Inc., Espagne</u>	1. <i>Arctic Ranger</i> 2. <i>Rubin</i>	1. Royaume-Uni 2. Seychelles
<i>Ulyses*</i>	République populaire démocratique de Corée*	8713392	HMWM7	Soutien des activités INN du <i>Thule</i> . En pêche dans la division 58.5.1 de la zone de la Convention	5 avril 04 19 juill. 07	2004	- <u>Cazenove International SA (03)</u> <u>- Canela Shipping, c/- Jose Argibay Perez, Espagne</u>	1. <i>Piscis</i> <u>2. South Boy</u> 3. <i>Gale</i>	1. Uruguay <u>2. Guinée équatoriale</u> 3. Corée du N.

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

* Les noms et/ou pavillons ayant changé depuis 2006 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".